RÈGLEMENT (CEE) N° 3973/88 DE LA COMMISSION

du 20 décembre 1988

portant répartition de la quantité de conserves de champignons cultivés à importer en exemption du montant supplémentaire durant la période du 1er janvier au 31 décembre 1989

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 426/86 du Conseil, du 24 février 1986, portant organisation commune des marchés dans le secteur des produits transformés à base de fruits et légumes (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2247/88 (2),

vu le règlement (CEE) n° 1796/81 du Conseil, du 30 juin 1981, relatif aux mesures applicables à l'importation de conserves de champignons cultivés (3), et notamment son article 6,

considérant que l'article 1er du règlement (CEE) n° 3433/81 de la Commission (4), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3179/88 (5), prévoit que la quantité fixée à l'article 3 du règlement (CEE) n° 1796/81 est répartie entre les États membres sur base de l'année civile ; que cette répartition peut être revue sur la base des données relatives aux quantités pour lesquelles des certificats d'importation ont été délivrés au 30 juin de l'année en cause ;

considérant qu'il y a lieu de prévoir la répartition entre les États membres pour la période du 1er janvier au 31 décembre 1989 ; que, afin d'éviter une discontinuité dans le commerce avec un pays tiers sans que le volume global soit déjà épuisé, il y a lieu d'instaurer également une réserve pour chaque État membre ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des produits transformés à base de fruits et légumes,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. La quantité fixée à l'article 3 du règlement (CEE) n° 1796/81 est répartie, pour la période du 1er janvier au 31 décembre 1989, de la façon suivante :

(Poids net en tonnes)

Pays d'origine / Pays importateurs	Chine	Corée du Sud	T'ai-wan	Hong-kong	Autres	Réserve
Belgique Luxembourg	268	—	48	—	—	10
Danemark	855	20	—	—	—	30
Allemagne	25 926	2 960	1 839	433	1 431	185
Grèce	15	5	137	—	17	5
France	7	—	16	—	2	5
Irlande	—	—	—	—	—	—
Italie	—	—	25	—	17	5
Pays-Bas	71	15	68	—	8	5
Royaume-Uni	130	—	168	—	—	10
Espagne	3	—	5	—	—	5
Portugal	—	—	—	1	—	—

(1) JO n° L 49 du 27. 2. 1986, p. 1.
(2) JO n° L 198 du 26. 7. 1988, p. 21.
(3) JO n° L 183 du 4. 7. 1981, p. 1.
(4) JO n° L 346 du 2. 12. 1981, p. 5.
(5) JO n° L 283 du 18. 10. 1988, p. 8.

2. Pour les quantités relatives aux certificats d'importations délivrés, imputés sur la réserve, les États membres précisent à la Commission le pays d'origine des produits faisant l'objet de ces certificats.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1er janvier 1989.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 20 décembre 1988.

Par la Commission
Frans ANDRIESSEN
Vice-président